

# **LIVRE DE RÈGLEMENT**

## **MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT**

Canada  
Province de Québec  
Comté de Gatineau  
Municipalité de Cayamant  
MRC Vallée-de-la-Gatineau

### **Règlement no. 165-07**

Règlement modificateur - Règlement 156-06 « Règlement concernant les piscines résidentielles

Attendu Que le conseil municipal juge nécessaire de porter des modifications au règlement  
156-06 « Règlement concernant les piscines résidentielles » ;

Attendu Qu'un avis de motion a été donné à une séance spéciale, en date du 3 juillet 2007 ;

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement portant le numéro 165-07 ce qui suit :

#### **Article 1**

Que l'article 12 du règlement 156-06 par le suivant :

Une piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de 1.22 mètres (4 pieds du niveau du sol. Cette clôture ou ce mur doit être situé à au moins 1 mètre (39 pouces) des rebords de la piscine.

Toutefois, les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur de 1.22 mètres (4 pieds) du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.

#### **Article Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné : le 3 juillet 2007

Adopté à la séance du conseil de : le 7 août 2007

Date de publication du règlement : le 14 août 2007

.

---

Léona Mathews

---

Suzanne Vallières, g.m.a.

Mairesse suppléante

Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement  
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816  
du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g..m.a.  
Directrice générale